ADRESSE
DE REMERCIMENT
PRÉSENTÉE
AU ROI
PAR LES OFFICIERS MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE ROUEN,
EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

1789.



ADRESSE
DE REMERCIMENT
PRÉSENTÉE
AU ROI
PAR LES OFFICIERS MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE ROUEN,
EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

SIRE,

LA Commune de votre ville de Rouen s'empresse de déposer aux pieds de votre MAJESTÉ l'hommage de sa respectueuse reconnoissance. C'est un devoir que lui impose la publicité que votre MAJESTÉ a bien voulu donner au résultat de son Conseil du

27 Décembre dernier, & au rapport qui lui a été fait par ſon Miniſtre des finances. Cet acte glorieux de votre regne, manifeſte à quel haut dégré Votre Majesté réunit l'eſprit de juſtice qui protege les intérêts eſſentiels de ſon peuple, l'eſprit de ſageſſe qui tempere pour le maintien de l'harmonie générale la rigueur des droits par des modifications conciliatrices, & l'eſprit de bienfaiſance qui lui inſpire les vues les plus nobles & les plus intéreſſantes pour le bonheur de ſes ſujets de tous les ordres.

Les principes immuables de l'équité & du droit public vous ont dicté, Sire, cette double déciſion; que dans les prochains États-Généraux les députés du Tiers-État ſeront en nombre égal à celui des députés des deux autres Ordres réunis, & que le nombre des repréſentants ſera formé pour chaque Bailliage en raiſon compoſée de la population & des contributions de ſon territoire. Graces immortelles vous ſoient rendues, Sire, pour cet acte éclatant de votre juſtice, dont tant d'inſpirations contraires, devenues ſi

imposantes, tendoient à éloigner Votre Majesté; s'il eût été possible de vous faire admettre des compensations contre la nécessité d'être juste.

Mais cette suite de desseins généreux, arrêtés dans votre sagesse pour fonder le bonheur invariable de la France, à qui la nation en sera-t-elle redevable, si ce n'est à votre amour constant de l'ordre qui ne vous permet d'approuver que ce qui y est conforme, à votre tendre affection pour vos sujets qui ne vous laisse goûter d'autres *instants de bonheur* que ceux où vous vous occupez de leur soulagement, & à l'idée sublime & vraie que vous avez conçue de la royauté, dont la toute-puissance n'existe que pour faire le bien?

Vous avez daigné, Sire, admettre la nation à la connoissance anticipée des moyens de prospérité que Votre Majesté lui prépare; & nous éprouvons que les expressions qui pourroient vous marquer notre reconnoissance ne répondroient pas dignement à l'importance du bienfait.

La ratification de votre promeſſe ſolemnelle, non-ſeulement de n'établir aucun impôt, mais même de n'en proroger aucun ſans le conſentement des États-Généraux ;

Le retour périodique de ces États, que vous voudrez bien conſulter ſur l'intervalle convenable de leurs convocations ſucceſſives ;

L'établissement d'un ordre inviolable dans les finances par la fixité des dépenſes dont vous ne voulez pas même, Sire, diſtinguer celles qui tiennent plus particulièrement à votre perſonne ;

L'examen remis aux États-Généraux, tant de la grande queſtion élevée ſur les lettres de cachet, que de la meſure de liberté qu'il convient d'accorder à la preſſe ;

La détermination d'appuyer de votre autorité tous les projets qui tendront à la plus juſte répartition des impôts ;

Et ce deſſein vraiment grand, de donner des États provinciaux, *au ſein des États-Généraux* ; afin qu'émanés de la nation en

même-temps que du trône, & devenant une partie intégrante de la conſtitution de l'État, au lieu de reſter la conſtitution iſolée de chaque province, ils acquérent une conſiſtance indeſtructible, & uniſſent à jamais l'adminiſtration particulière de chaque territoire à l'adminiſtration générale du royaume;

Voila, Sire, une partie de vos vues pour le bonheur de vos ſujets. C'eſt pour en concerter l'exécution que vous appellez la nation avec un empreſſement ſi digne d'enflammer ſon zèle & de bannir toutes ſes défiances. Et cependant Votre Majesté ſemble craindre que les préventions de l'intérêt particulier n'entretiennent une diſſention qui rende vos efforts inutiles.

Ah! que Votre Majesté banniſſe ces allarmes qui affligent la ſenſibilité de ſes bons & fidèles ſujets. La France, Sire, eſt à vos pieds. Témoin de votre ſollicitude paternelle, & ſûre de la magnanimité de votre caractère, pourroit-elle mettre des obſtacles à votre bonheur, ſans détruire le

ſien, puiſque VOTRE MAJESTÉ les confond? Les citoyens de toutes les provinces, de tous les ordres, de toutes les claſſes, ne ſont que des François; ils compoſent enſemble la nation : le titre qui les unit en les attachant à la patrie commune, les met en ſociété d'intérêts, de devoirs, & d'engagements. Les citoyens ſont freres. Et quand il s'agit de l'affaire générale de la grande famille, les prétentions particulieres des branches qui la compoſent ne doivent-elles pas s'éclipſer, comme les intérêts individuels de chaque tête?

NOUS vous offrons, SIRE, au nom de la Commune de Rouen, ſon adhéſion à toutes les meſures qui, en accélérant la tenue des États, pourront hâter le bonheur public, & la jouiſſance vraiment royale que VOTRE MAJESTÉ s'en promet.

CE n'eſt ni par la violence des démarches du Tiers-État, ni par l'exagération de ſes prétentions, que VOTRE MAJESTÉ doit craindre de voir troubler l'union & l'harmonie néceſſaires à l'accompliſſement de ſes

heureux desseins. Cet ordre a des notions plus saines des regles d une bonne administration, qu'on n'a paru dans ces derniers temps vouloir lui en accorder; tant parce qu'il est plus attentif à reconnoître les causes & les effets des désordres qui tous pesent principalement sur lui, que parce qu'il ne tient à aucun intérêt qui lui rende ces désordres profitables.

Le Tiers-État est naturellement ami de l'ordre, de la raison, & de la justice; parce qu'il ne peut être heureux que quand elles président à toutes les parties du gouvernement. Comme il concevroit vainement des prétentions à l'autorité, il respecte toutes les autorités légitimes dans toutes leurs gradations. Comme il n'affecteroit que ridiculement la prétention des titres & des honneurs, il respecte la distinction des rangs qui prend sa source dans la nature même de la monarchie; & il voit, sans en être ni jaloux ni humilié, les prérogatives honorifiques qui distinguent les deux premiers ordres.

Sire, le Tiers-État borne ſes vues, & réduira toujours ſes pétitions au redreſſement des abus qui ſe gliſſent avec le temps dans les meilleures inſtitutions : & ſi les progrès de la civiliſation & de la ſcience d'adminiſtrer lui préſentoient la néceſſité de quelques changements, il les propoſeroit avec franchiſe, mais avec circonſpection, en les reſtreignant aux acceſſoires accidentels & variables de la conſtitution ancienne, ſans en altérer l'eſſence & les maximes fondamentales. Bien éloigné de calculer ſes forces par le nombre, ou ſon influence par les moyens de réſiſtance qu'il pourroit oppoſer à la préparation du bien général, il met toute ſa confiance dans la juſtice de Votre Majesté, & dans l'aſcendant invincible de la Raiſon & de l'Opinion publique, ces deux reines d'un ſiècle éclairé, dont rien de ce qui eſt indigne d'elles ne peut plus ſoutenir l'épreuve.

Fidèles à ces principes, toutes les Communes de votre royaume acquieſceront ſans doute avec autant de ſécurité que de reſpect

aux motifs qui ont déterminé VOTRE MAJESTÉ à ne pas décider par un réglement positif que la noblesse fut exclusе de représenter le Tiers-État. Libres dans leur choix, & obligées par cette liberté même à le diriger avec d'autant plus de circonspection, si les Communes se montrent aussi réservées sur ce point qu'elles le doivent, ce sera moins, SIRE, par un motif de défiance, que par la nécessité de l'ordre, par l'intérêt de la circonstance, & par le droit équitable de la réciprocité. En ce moment où l'abolition des privilèges pécuniaires n'est point effectuée, puisque les déclarations qui l'annoncent, quelques respectables que soient leurs auteurs, n'engagent aucun des deux premiers ordres; en ce moment encore où la noblesse refuseroit de députer pour son ordre un citoyen du Tiers-État, & même de l'admettre s'il se trouvoit député pour elle par quelque district, les justes motifs de la pétition du Tiers n'ont pas cessé d'exister.

C'EST dans le même esprit de concorde & de résignation que les Communes attendront

de l'évidence des principes, du doux empire de la perſuaſion, & du déſir commun du bien public que les trois ordres ceſſant de ſe regarder comme trois fractions de la nation, & de s'iſoler comme des partis contraires, conſentent à ſe réunir comme ils l'ont fait tant de fois, pour former par des délibérations communes cette unité déſirable ſans laquelle on conçoit difficilement une vraie & utile repréſentation nationale.

Notre déſir particulier de prévenir juſqu'aux moindres incidents qui pourroient retarder les élections, nous détermine, Sire, à fixer votre attention ſur une circonſtance particulière à la Normandie. Cette province étoit anciennement compoſée de ſept grands Bailliages qui députoient aux États-Généraux. Elle n'en a plus que ſix maintenant, parce que le Bailliage de Giſors qui comprenoit tout le Vexin Normand, a été ſupprimé en 1772. Il ne ſeroit pas juſte que cet événement étranger aux droits de la province, relatifs aux États-Généraux, lui fît perdre un ſeptième de ſa repréſentation. Il nous

ſuffit, Sire, d'avoir expoſé ce qu'elle attend de votre juſtice. Votre Majesté peut y pourvoir, ſoit en ordonnant que le Bailli de Rouen à la juriſdiction duquel le territoire de Giſors eſt réuni pour les cas royaux, ira procéder à Giſors aux élections pour ce territoire; ſoit en preſcrivant que le Bailliage de Rouen accrû de l'ancien reſſort de Giſors, aura par cette raiſon un plus grand nombre de repréſentants.

Nous croyons, Sire, avoir rempli une obligation doublement intéreſſante, en expoſant à Votre Majesté la vivacité de nos ſentiments pour Elle, & la circonſpection de nos prétentions à l'égard des deux premiers ordres. Puiſſe l'influence de notre exemple ſervir à affermir cet eſprit de réſerve & de concorde dans les autres municipalités qui le partagent avec nous, & le faire naître dans celles qu'une efferveſcence paſſagère de zèle auroit pu porter d'abord à s'en éloigner! Qu'il nous ſeroit doux de penſer encore que des déclarations ſemblables ſur la retenue des principes & des vœux

du Tiers-État, paſſées par les principales Communes du royaume, achevaſſent de diſſiper les chimériques allarmes inſpirées aux deux premiers ordres, & que quelques-uns de leurs membres paroiſſent avoir adoptées trop précipitamment.

FRANÇOIS, Concitoyens, Amis, & Freres, ceſſons de nous craindre ; il s'agit de nous unir. Que VOTRE MAJESTÉ trouve en nous la nation qu'Elle appelle ; & que la France ne ſoit pas réduite à l'humiliation de montrer à l'Europe qui l'obſerve qu'avec un clergé recommandable, une nobleſſe diſtinguée, un peuple nombreux, actif & éclairé, elle manqueroit de citoyens.

Nous ſommes avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſants & très-fidèles ſerviteurs & ſujets,

Les Officiers Municipaux de la Ville de Rouen.

Signés, DUBOSC, Cte. DE RADEPONT, Maire. GRENTE DE GRÉCOURT. DE

SACQUÉPÉE. MOULIN. PROSPER QUESNEL. CH. DELESPINE. DE BONNE, fils. N. PRÉVEL. LE COUTEULX-DE-VERCLIVES. MÉRY DE VILLERS. MIDY D'ANDÉ. LE VAVASSEUR, l'aîné. LE NOBLE. DE BELLEVILLE. LE VIEUX. LÉZURIER. DE BONNE. DORNAY. J.-B^te. HURARD. LEFEBVRE. MIDY-DE-LA-GRAINERAIS. LEFEBVRE, le jeune. MOULIN, fils. LOUIS QUESNEL. MÉRY. DURAND. THOURET. DUVAL D'IMBERVILLE. D. ASSELIN. ALEXANDRE PRÉVEL. A. HELLOT.

A Rouen. De l'Imprimerie de PIERRE SEYER, Imprimeur de l'Hôtel de Ville, rue du Petit-Puits.